

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Plateau Nord Energie

440 rue Ampère
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-SSDAS-25-172-CN
Code AIOT : 0006104046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement Plateau Nord Energie implanté 440 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction des porter à connaissance (PAC) déposés par l'exploitant en 2020 et 2023 et de l'action nationale de contrôle des installations de combustion moyennes de puissance thermique comprise entre 5 et 50 MW.

Dans son PAC de 2020, l'exploitant entend moderniser l'installation en supprimant l'usage du fioul domestique et en passant à 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel avec augmentation de la puissance à 49,8 MWth. Il abaisse également la température du réseau de chaleur à moins de 109 ° C. Les modifications ne sont pas substantielles. Elles ont été d'ores et déjà mises en œuvre par l'exploitant.

Dans son PAC de 2023, l'exploitant explique vouloir installer un stockage tampon d'énergie thermique de 6000 m3 d'eau chaude, constitué de 2 cuves de 3000 m3. S'étant vu refuser le permis

de construire, l'exploitant a dû renoncer à cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Plateau Nord Energie
- 440 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateau Nord Energie est une filiale d'Engie créée le 1er janvier 2020. Celle-ci a une délégation de service public de la Métropole de Lyon pour assurer le chauffage urbain et l'étendre sur 50 km sur le secteur nord de la métropole (de Sathonay à Lyon 4). L'objectif est d'alimenter ce réseau de chaleur majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Le site de Semailles, alimenté en gaz naturel, permet d'assurer un appoint lors des périodes de grand froid.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a observé des vapeurs d'eau au niveau du point de prélèvement pour les eaux usées. L'exploitant explique qu'à l'intersaison, il arrive que de l'eau chaude (110° C) du réseau de chauffage soit stockée le matin pour être injectée dans le réseau de chauffage dans la journée, mais qu'avec le relèvement des températures l'après-midi, celle-ci soit finalement relarguée dans le bassin de rétention connecté au réseau d'eau usées puis, après refroidissement, évacuée vers le réseau d'eau usée. Selon l'exploitant, cela concernerait une perte d'une quantité d'environ 500 L d'eau, soit potentiellement entre 45 000 et 90 000 L d'eau par an.

L'inspection recommande à l'exploitant d'étudier une solution alternative pour éviter ces pertes d'eau. Pour rappel, quand bien même l'exploitant respecterait le seuil de prélèvement de 2000 m³, celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2012).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56, 57, 58, 81, 82 + 3.2.4 de l'APC du 10/09/2012	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Schéma des réseau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40 et 4.2.2 de l'AP	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
7	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 10/09/2012, article 4.3.7 et 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19 IV	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et des pollutions			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R. 511-9 Annexe 4	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114/115/116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 et 78	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des rejets atmosphériques, l'inspection relève une incohérence entre les résultats de l'autosurveillance et ceux des contrôles périodiques.

De plus, dans le cadre de la prévention et de la maîtrise des risques accidentels, l'inspection demande à l'exploitant d'établir une cartographie complète des locaux, assortie d'une identification des dangers propres à chaque zone présentant des risques particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R. 511-9 Annexe 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion
Prescription contrôlée :

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

Constats :

L'inspection a vérifié le classement de l'installation en 2910 A (E).

L'installation comprend les appareils suivants :

N o m d e l'appareil	N° de conduit	T y p e appareil	Puissan c e thermiq u e nominal e d e l'appare i l calculé e par l'exploit a n t (M W)	Puissan ce de l'appare i l indiqué e sur les plaques d'identi fication (MW)	Date de mise en service	Combu stible utilisé	Systèm e de traitem ent des fumées	Durée d e fonctionneme n t annuel (PAC - à partir d e 2 0 2 3)
1	1	Chaudi ère	5,6	5	2012	G a z naturel	N/A	1070 h
2	2	Chaudi ère	14,9	13,8	2022	G a z naturel	N/A	920
3	3	Chaudi ère	14,9	13,8	2022	G a z naturel	N/A	0
4	4	Chaudi ère	14,4	13,8	2020	G a z naturel	N/A	2800

		ère				naturel		
		TOTAL	49,8					

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les quatre chaudières n'ont jamais fonctionné et ne devraient pas fonctionner en même temps dès lors qu'elles servent d'appoint (voire de secours) après l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Rilleux et la chaufferie biomasse. L'exploitant indique que la chaudière 1 a un rôle d'urgence et fonctionne moins de 500 heures par an.

L'exploitant a justifié le rendement puis la puissance de chaque appareil en s'appuyant sur les comptes-rendus (tickets de combustion) des tests trimestriels effectués par l'exploitant ainsi que par les comptes-rendus des essais techniques de réception des chaudières 2, 3 et 4.

L'inspection a également constaté que le portail d'entrée de l'installation est ouvert par défaut. Il est demandé à l'exploitant de le fermer par défaut afin de prévenir d'éventuelles intrusions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114/115/116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Registre MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
[...]

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats :
L'inspection constate que l'exploitant a déclaré son installation dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : • leur origine ; • leurs caractéristiques physico-chimiques ; • les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; • l'identité du fournisseur ; • le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats :
L'inspection constate le respect de la prescription par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 et 78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : Article 76 - Mesures périodiques I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance

imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Article 78 - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

Constats :

Concernant les contrôles périodiques, l'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de contrôle de 2024 et 2025 des 4 chaudières. L'inspection constate que le laboratoire dispose des agréments relatifs aux paramètres à contrôler et l'accréditation nécessaire.

Les écarts à la norme ainsi que l'impact sur les résultats des mesures sont décrits clairement par le laboratoire. En l'espèce, les écarts relevés ne présentaient pas de risques au regard de la déclaration de conformité.

Aucune non conformité n'est relevée concernant le blanc de site.

Les conditions de fonctionnement de l'installation sont indiquées (notamment les taux de charges qui ont été transmis par l'exploitant au laboratoire, et qui paraissent représentatifs d'un fonctionnement courant de l'installation).

Il est rappelé à l'exploitant que les rapports de contrôle périodique doivent être transmis à l'inspection dans le mois qui suit sa réception (article 9.2.1 al. 4 de l'arrêté préfectoral).

Concernant l'autosurveillance, l'exploitant mesure en continu les NO_x et le CO conformément à l'arrêté ministériel et à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56, 57, 58, 81, 82 + 3.2.4 de l'APC du 10/09/2012

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée :

Article 56 AM - Généralités.

[...] VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux **installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion** (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Article 57 AM - Conditions de référence.

en synthèse, pour le site inspecté :

Concentration	Ch 1 Existante (article 3.2.4 AP - plus contraignant)	Ch2 - nouvelle (2023) Article 58 II AM	Ch3 - nouvelle (2023) Article 58 II AM	Ch4 nouvelle (2020) Article 58 II AM
Combustible	GN	GN	GN	GN
Concentration O2	3%	3%	3%	3%
poussières	5	N/A	N/A	N/A
SO2	15	N/A	N/A	N/A
NOx	100	100	100	100
CO	100	100	100	100

Article 81 AM - Conditions de respect des VLE - mesure périodique.

Article 82 AM - Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

Constats :

L'inspection a pu examiner les rapports d'autosurveillance de l'année 2024 et de janvier 2025 ainsi que les rapports de contrôle périodique de 2024 et 2025. L'inspection examine notamment les données relatives au NOx et au CO.

Concernant les contrôles périodiques, aucun dépassement de VLE n'est constaté sur les NOx et le CO.

Concernant l'autosurveillance, aucun dépassement de VLE n'est constaté sur les NOx et le CO.

Toutefois, les relevés de mesure de l'exploitant font référence à une teneur en O2 réglementaire de 6% au lieu de 3%. Un contrôle de l'outil de supervision permet à l'inspection de s'assurer que les mesures sont données selon à un taux d'oxygène de 3%. **L'exploitant devra corriger ses relevés de mesures.**

A noter également que certaines mesures sont indiquées comme "non valides". Cela est par exemple le cas pour la chaudière n° 4. Le 11 janvier 2025, tous les paramètres mesurés sont indiqués comme invalides. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence de validité de la mesure.

Certains jours, les mesures sont à 0. D'autres jours, rien n'est indiqué dans le tableau. Il n'est pas précisément indiqué les jours où l'appareil serait à l'arrêt.

L'exploitant propose de déployer une procédure déjà en place dans d'autres sites pour assurer un bon suivi du respect des valeurs limites d'émission. Cette procédure prévoit un contrôle journalier des bacs d'analyse et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement de la baie d'analyse (notamment l'utilisation d'une mallette à combustion étalonnée en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la baie d'analyse).

Par ailleurs, l'inspection constate des **différences importantes entre les mesures de l'autosurveillance et celles du contrôle périodique**, même après ajout de l'incertitude. Par exemple :

- Chaudière n° 3 :
 - le 16 janvier 2024 :
 - Mesures périodiques NOx : **76,9 - 79,2 - 84,6 mg/Nm³**
 - Autosurveillance : 51 mg/Nm³ → valeur brute (incertitude à 20%) = **63,75mg/Nm³**
 - le 14 janvier 2025 :
 - Mesures périodiques NOx : **90,5 - 90,0 - 90,4 mg/Nm³**
 - Autosurveillance : 59,5 mg/Nm³ → valeur brute (incertitude à 20%) = **74,4 mg/Nm³**
- Chaudière n° 4:
 - le 17 janvier 2024 :
 - Mesures périodiques NOx : **52,4 - 52,8 - 51,9 mg/Nm³**
 - Autosurveillance : 29,2 mg/Nm³ → valeur brute (incertitude à 20%) = **36,6 mg/Nm³**
 - le 14 janvier 2025 :
 - Mesures périodiques NOx : **72,3 - 71,7 - 71,5 mg/Nm³**
 - Autosurveillance : 37,6 → valeur brute (incertitude à 20%) = **47 mg/Nm³**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la version définitive de la procédure Surveillance et

Gestion des dépassements applicable au présent site.

Par ailleurs, concernant les relevés d'autosurveillance, il est demandé à l'exploitant de :

- préciser la teneur en oxygène réglementaire dans ses relevés de surveillance,
- préciser les phases de marche ou d'arrêt,
- être en mesure de justifier les mesures non valides.

Il est demandé à l'exploitant d'étudier et justifier l'écart entre les mesures d'autosurveillance et les mesures de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Schéma des réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40 et 4.2.2 de l'AP

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseau

Prescription contrôlée :

Article 40 AM:

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 4.2.2 de l'AP :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant indique dans son PAC qu'il n'est procédé à aucun rejet direct dans le milieu naturel.

L'exploitant a transmis à l'inspection un schéma des réseaux d'eau par voie électronique. Ce schéma fait apparaître l'ensemble des réseaux du site.

Toutefois, comme indiqué en légende, le réseau des eaux usées et le réseau des eaux pluviales n'ont été que partiellement détectés par l'entreprise ayant réalisé le plan et ne sont donc que partiellement représentés dans le plan.

De plus ne sont pas mentionnés un certain nombre d'éléments comme par exemple les dispositifs de protection de l'alimentation, les points de prélèvements, la cuve de rétention et les séparateurs d'hydrocarbure.

Enfin, lors de la visite sur site, le plan papier fourni par l'exploitant n'était pas le dernier plan à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser son plan des réseaux d'eau et disposer d'un plan à jour tant sous format électronique que sous format papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2012, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets + VLE

Prescription contrôlée :

Article 4. 3.7 de l'AP - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4. 3.9 de l'AP - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux eaux sanitaires. Elles concernent l'ensemble des effluents liquides, et notamment les effluents :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage des ateliers ou des circuits.

Les eaux domestiques sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

Référence du rejet : N° 1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Valeurs limites (moyenne journalière)
Température	30 °C
pH	5,5 à 8,5
DCO	200 mg/l
MEST	100 mg/l

Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
AOX	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l
Plomb et ses composés	0,1 mg/l
Mercure et ses composés	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l

Sulfates	2000 mg/l
Sulfites	20 mg/l
Sulfures	0,2 mg/l
Fluorures	30 mg/l
Zinc	1 mg/l

Constats :

L'inspection a pu inspecter le point de prélèvement des eaux pluviales ainsi que celui pour les eaux usées. Elle a, en parallèle, consulté le rapport du contrôle inopiné en date du 19 décembre 2024, aux termes duquel aucun problème de prélèvement n'est apparu.

Selon le rapport, des non conformités ont été constatées concernant les matières en suspension et le nickel. La concentration mesurée en MES (280mg/l) dépasse la valeur limite (100mg/l). La concentration mesurée en nickel (517µg/l) dépasse la valeur limite (500µg/l).

L'exploitant indique qu'un plan d'action a été mis en place : jusqu'à maintenant, un nettoyage à haute pression, par une entreprise spécialisée, était réalisé une fois par an au niveau du séparateur d'hydrocarbures et des canalisations des eaux résiduelles. L'exploitant propose de passer à deux nettoyages à haute pression par an sur nos différentes chaufferies. Et en parallèle, il intégrera dans sa GMAO un nettoyage régulier à l'eau claire par l'équipe d'exploitation.

Un nouveau contrôle inopiné doit avoir lieu en 2025. L'inspection n'a pas encore reçu le bon de commande de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a observé des vapeurs d'eau au niveau du point de prélèvement pour les eaux usées. L'exploitant explique qu'à l'intersaison, il arrive que de l'eau chaude (110° C) du réseau

de chauffage soit stockée le matin pour être injectée dans le réseau de chauffage dans la journée, mais qu'avec le relèvement des températures l'après-midi, celle-ci est finalement relarguée dans un bassin de rétention connecté au réseau d'eau usées puis, après refroidissement, évacuées vers le réseau d'eau usée. Selon l'exploitant, cela concernerait une perte d'une quantité d'environ 500 L d'eau, soit potentiellement entre 45 000 et 90 000 L d'eau par an.

L'inspection n'a pas pu vérifier la présence du dispositif de rétention, le respect de la température de rejet (30° C) lors du rejet en eau du réseau et l'absence de dilution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre un calendrier de mise en œuvre du plan d'action ;
- de transmettre à l'inspection son bon de commande pour le contrôle inopiné eau ;
- justifier la présence du dispositif de rétention, le respect de la température de rejet et l'absence de dilution, lors de ces périodes d'intersaison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Dans son PAC de 2020, l'exploitant a exclu l'application de cette prescription à son installation. L'inspection a rappelé dans sa demande de complément que cette disposition est applicable, ce dont l'exploitant a pris acte.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des zones ATEX ainsi que son document relatif à la protection contre les explosions. L'exploitant a également transmis un Plan d'implantation Système de Sécurité Incendie.

Ces éléments nécessitent d'être complétés par un plan complet et détaillé mentionnant l'ensemble des dangers auxquels l'installation est exposée (incendie, explosion, etc).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni les consignes et procédures pour l'accès des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et de transmettre ses consignes précises pour l'accès des secours avec ses procédures pour accéder à tous les lieux. Il est rappelé que ces consignes devront être accessibles par les secours même en l'absence de l'exploitant sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Dans son PAC, l'exploitant indique que le débit d'eau nécessaire pour éteindre un sinistre est de 120 m3 pour 2 heures (calcul D9). Le recueillement puis le confinement des eaux d'extinction se fait à travers un système de

caniveau et par les escaliers menant au local technique "pompe" en sous-sol (local qui est, au jour de la visite d'inspection, un local vide). Ce local contient une pompe de relevage alimentée électriquement. En cas d'incendie, l'arrêt de l'alimentation en électricité viendrait mettre hors de marche cette pompe de relevage, permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant indique que le local pompes servant de rétention aux eaux incendie a les dimensions suivantes :

- Longueur : 17,001 m
- Largeur : 3,524 m
- Hauteur : 3,389 m

Soit un volume total de 203,04 m³.

Si on retranche 10% d'encombrement, le volume net est de **183 m³**.

En revanche, l'exploitant prévoyait dans son étude de danger de 2016, un relevé au niveau des issues du local chaufferie. L'inspection a constaté que certaines issues du site sont dépourvues de relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installera des relevés sur chaque issue de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite